

**IMPORTANT : TOUT ARRET DE TRAVAIL DOIT ETRE ADRESSE A L'EMPLOYEUR SOUS 48 HEURES. A
 DEFAUT, L'AGENT SE TROUVE EN SITUATION IRREGULIERE SUSCEPTIBLE DE SANCTIONS
 ADMINISTRATIVES. EN OUTRE, L'AGENT DOIT SE SOUMETTRE AU CONTRÔLE MEDICAL DE LA SECURITE**

AGENTS RELEVANT DE L'IRCANTEC (TITULAIRES OU STAGIAIRES A TNC (moins de 28 heures))			
Type de congés	Droits rémunération	Formalités Administratives	Compétences
MALADIE ORDINAIRE	1 an : 3 mois / 100% 9 mois / 50% (*) (*) ou 66,66% si 3 enfants à charge	Envoi à la CPAM des deux premiers exemplaires du certificat médical d'un médecin ou chirurgien dentiste sous 48 heures (avis d'arrêt de travail). Envoi à l'autorité territoriale du troisième exemplaire du certificat médical d'un médecin ou chirurgien dentiste sous 48 heures .	Si arrêt au-delà de 6 mois consécutif : Comité Médical Départemental
GRAVE MALADIE	3 ans : 1 an / 100% 2 ans / 50% (*) (*) ou 66,66% si 3 enfants à charge	Envoi à la CPAM des deux premiers exemplaires du certificat médical d'un médecin ou chirurgien dentiste sous 48 heures (avis d'arrêt de travail). Envoi à l'autorité territoriale du troisième exemplaire du certificat médical d'un médecin ou chirurgien dentiste sous 48 heures . Demande écrite de l'agent ou de son représentant légal Certificat médical du médecin traitant sous pli confidentiel à l'attention du médecin chargé du Comité Médical Départemental, qui doit permettre le choix d'un médecin spécialiste de l'affection considérée	Attribution/ Renouvellement / Réintégration : Comité Médical Départemental
DISPONIBILITE D'OFFICE (TITULAIRES) CONGES SANS TRAITEMENT (STAGIAIRES)	Indemnisation par la C.P.A.M.	Mêmes formalités que pour les congés de grave maladie	Attribution/ Renouvellement / Réintégration : Comité Médical Départemental
ACCIDENT DE SERVICE	Jusqu'à la reprise de l'agent ou la mise en retraite d'office ou sur demande : 100 % du traitement + frais médicaux si afférents	Déclaration d'accident à faire à la CPAM et à l'employeur sous les 48 heures . Certificat médical constatant les lésions (obligatoire)	Si l'arrêt de travail dépasse une durée de 15 jours, l'imputabilité au service de l'accident est reconnue par la Commission de Réforme .
REPRISE A TEMPS PARTIEL POUR RAISONS THERAPEUTIQUE	<u>Après un congé de grave maladie ou un accident de service</u> : Rémunération par la collectivité correspondant à la quotité de travail effectué + versement par la Sécurité Sociale de tout ou partie des indemnités journalières.	Demande écrite de l'agent ou de son représentant légal auprès du Médecin Conseil de la Sécurité Sociale. Saisine du Comité Médical Départemental ou de la Commission de Réforme accompagnée de la décision du Médecin Conseil.	Attribution/ Renouvellement / Réintégration : Médecin Conseil de la Sécurité Sociale puis Comité Médical Départemental ou Commission de Réforme suivant le cas.